

2020/014

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**Portant interdiction de stationnement des caravanes  
et des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal**

**Le Maire de Champlost,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil et des décrets d'application n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001 ;*

*VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage ;*

*VU la circulaire d'application n°90-449 du 05 juillet 2001 ;*

*VU l'article L116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public*

*VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 07 juin 2013 ;*

**CONSIDÉRANT** que la commune de Champlost n'est pas inscrite au schéma départemental de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Champlost n'est pas soumise à la création d'un terrain aménagé des gens du voyage.

**CONSIDÉRANT** que la loi du 05 juillet 2001 en son article 9 permet au Maire, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la Commune et de la Communauté d'offrir un style d'habitat adapté et diversifié ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons d'ordre public, il convient d'interdire le stationnement des non sédentaires sur le territoire communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de M. le Maire fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, le Maire pourra saisir par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou du titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le Président du Tribunal de Grande Instance aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément aux articles L2122-28 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Champlost dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Préfet de l'Yonne

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Champlost, le 29/05/2020

Le Maire,  
Jean-Louis QUÉRET

